

Règlement intérieur de l'association CISSAC RANDO

Adopté par l'assemblée générale du 26/04/2014

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Le dossier d'inscription doit comprendre : le bulletin d'adhésion , un certificat médical récent autorisant la pratique de la randonnée pédestre – chèque à l'ordre de **CISSAC RANDO**

La cotisation annuelle couvre du 1^{er} Septembre Au 31 Août. Elle comprend une part destinée au fonctionnement de l'association, ainsi que le coût de l'assurance.

Les nouveaux randonneurs peuvent faire 2 sorties d'essais.

Les randonneurs à l'essai seront sous le couvert de leur assurance personnelle.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article « 7 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou les membres présents.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seuls les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI) pour tout membre de l'association qui effectue des déplacements pour l'association.

Article 5 – Diffusion des photos prises dans le cadre des activités de l'association.

Les adhérents autorisent la diffusion de photographies prises dans le cadre de l'activité de l'association à des fins de représentation (site internet, blog, ou publications de l'association)

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

Article 7 – Code du Randonneur

Le plaisir de randonnée en groupe ne peut se concevoir que par le respect :

DE L'ENVIRONNEMENT

√ Ne laissez pas les détritiques dans la Nature (même biodégradables)

√ Respectez les espaces naturels (faune, flore) et la propriété d'autrui.

DE QUELQUES CONSEILS

√ Choisissez la randonnée adaptée à votre forme du moment et ne surestimez pas vos forces.

Les animateurs sont à votre disposition pour vous fournir toute information concernant la longueur, les difficultés des circuits et la distance restante à parcourir.

√ Prévoir d'emporter : cape, boissons, biscuits.....

DE LA SECURITE

√ L'animateur de la randonnée détermine l'itinéraire, la distance, le rythme de marche, la fréquence et la durée des arrêts.

L'animateur porte un gilet de sécurité et se fait aider de 2 volontaires (ou plus) qui porteront également un gilet.

Article 8 – Code de la route du Randonneur

Hors agglomération, c'est l'animateur de la randonnée qui détermine, pour la sécurité du groupe, s'il convient, de marcher : Sur la gauche de la chaussée, en file indienne (en colonne par 1).

Ou sur la droite de la chaussée, en groupes d'une longueur maximum de 20 mètres, avec un intervalle de 50 mètres entre chaque groupe. (Code de la Route article R412-42)

√ Le randonneur doit respecter les consignes de l'animateur

√ En cas d'arrêts inopinés impliquant de vous éloigner du sentier et s'il y a impossibilité de prévenir, laissez votre sac sur le bord du sentier.

√ Si malgré toutes les précautions prises, un randonneur se perd, il doit rester sur place au bord du sentier et attendre la recherche entreprise par les animateurs.

√ Chacun est responsable de sa sécurité et de sa santé et doit le cas échéant avoir sa propre trousse de secours dans son sac à dos.

**LES ANIMATEURS ASSUMENT LA RESPONSABILITE MORALE DU GROUPE
FACILITEZ LEUR LA TACHE.**

Signatures :

CISSAC LE 27/06/2018

le président

